



Le nouveau nom  
d'Eco-Emballages et Ecofolio

<b>N° Contrat SAP</b>	4600013297
<b>Objet :</b>	Convention Fédérations SNEFID 24-29



Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID



**FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DES EMBALLAGES MENAGERS, DES  
IMPRIMES PAPIERS ET DES PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE**

**(CAHIER DES CHARGES EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023)**

-

**CONVENTION « FEDERATIONS »**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPTION DE REPRISE  
« FEDERATIONS »**

**SNEFID**



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET .....	6
ARTICLE 2 – DEFINITIONS .....	6
ARTICLE 3 – LABELLISATION DES ADHERENTS .....	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS » .....	7
4.1. Standards par matériau .....	7
4.2. Standards expérimentaux.....	9
4.3. Prix de reprise.....	10
4.4. Participation aux frais de transport.....	100
4.5. Traçabilité et Recyclage .....	121
4.6. Prescriptions techniques particulières .....	12
4.7. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards.....	133
4.8. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées.....	133
4.9. Comité de la Reprise Fédérations.....	155
4.10. Participation au financement des prestations.....	166
4.11. Défaillance d’un Adhérent Labellisé .....	177
4.12. Exclusion d’un Adhérent Labellisé de la Reprise Fédérations .....	187
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE .....	188
5.1 Principe de confidentialité.....	188
5.2 Exceptions.....	199
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION .....	199
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	199
ARTICLE 8 – LITIGES .....	200
ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION .....	200
ARTICLE 10 – TERME DES CONTRATS DE REPRISE DES ADHERENTS LABELLISES.....	22
10.1. En cas de résiliation du Contrat-Type barème aval auprès de la Collectivité.....	221
10.2. En cas de changement de Société Agréée de référence du Contrat-Type .....	221

**Annexes :** \_\_\_\_\_

Annexe 1 : Glossaire \_\_\_\_\_

Annexe 2 : Contrat de labellisation opérateur \_\_\_\_\_

Annexe 3 : Contrat-type de reprise \_\_\_\_\_

Annexe 4 : Réalisation des audits \_\_\_\_\_

Annexe 5 : Note méthodologique relative à l’Aide au transport pour les Zones Eloignées \_\_\_\_\_

Annexe 6 : Note de sécurité des données OSCAR \_\_\_\_\_



Entre

**CITEO**

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, ayant son siège social : 50 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, représentée par Jean HORNAIN, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « la Société Agréée »,

et

**Le SNEFID**

Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884, ayant son siège social au 16 bis, rue d'Odessa - Boîte 37 - 75014 PARIS

Représentée par Guénola GASCOIN, en sa qualité de Secrétaire Générale

Ci-après dénommée « la Fédération »,

Ci-après dénommée, individuellement, une « Partie » et, collectivement, les « Parties »

**Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule ont le sens que leur attribue l'Annexe 1 « Glossaire ».**

## **PREAMBULE**

Vu la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu les articles R. 543-42 à R. 543-74 du code de l'environnement , tels que notamment modifié par le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, et l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après dénommé « Cahier des charges EM/PG ») ;

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 27 décembre 2023.

Citeo est un éco-organisme agréé au titre des filières à responsabilité élargie des producteurs emballages et papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2024, sur la base du cahier des charges annexé à l'arrêté en date du 7 décembre 2023 visé ci-avant (désigné ci-après le « Cahier des charges EM/PG »).

Citeo se portera candidate au renouvellement de ses agréments pour la période 2025-2029, dans le cadre de la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il est précisé que les emballages mixtes alimentaires, tels que définis par les dispositions susvisées du code de l'environnement, relèvent de la filière EM/PG. Une partie de ces emballages mixtes alimentaires, ainsi que les emballages de la restauration, sont collectés par le SPPGD.

Le dispositif de reprise des DEMPG a été mis en place afin de traiter leur fin de vie, en assurant le recyclage effectif de ces déchets.

Conformément au 6.2.2 (*Pour les imprimés papiers et les papiers à usage graphique*) du Cahier des Charges, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique feront l'objet d'une proposition de reprise auprès des pouvoirs publics, dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée.

La Fédération ci-dessus désignée s'est engagée à participer à la mise en place d'une option de reprise Fédérations (dite « Option n°2 ») des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (ci-après DEMPG), à la charge de la Sociétés agréée, qui constitue l'option n° 2 de reprise, dite « Reprise Fédération », visée à l'article 6.2 (*Options de reprise et de recyclage au choix de la collectivité*) du Cahier des charges EM/PG.



**Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID**



Cette garantie de reprise et de recyclage, définie dans le Cahier des charges EM/PG, se caractérise notamment par l'obligation de reprise en tout point du territoire national des DEMPGE conformes aux standards par matériaux, leur recyclage effectif, un prix de reprise unique positif ou nul, et des modalités contractuelles équivalentes.

La présente convention a ainsi pour objet de mettre en œuvre l'option de reprise « Fédérations », à l'endroit des DEMPGE, telle que prévue par le Cahier des Charges EM/PG (ci-après dénommée la « Convention »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1 - OBJET

1. La présente Convention a pour objet de définir, pour l'année 2024, puis pour la période 2025-2029, les modalités d'application de l'option Reprise Fédérations dans le cadre de la garantie de reprise et de recyclage final des DEMPg en France métropolitaine au bénéfice des collectivités locales ayant conclu un contrat avec la Société Agréée et ayant choisi cette option, ainsi que les engagements réciproques des Parties.

2. Les Parties mettent en œuvre la présente Convention dans le respect des réglementations applicables.

## ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans la présente Convention sont définies dans l'annexe 1 (*Glossaire*) et conformes, pour celles qui sont concernées, aux dénominations retenues dans le Cahier des charges de la Filière REP EM/PG.

## ARTICLE 3 – LABELLISATION DES ADHERENTS

### 3.1 Principes de la labellisation

La reprise des DEMPg s'organise via des repreneurs devant obtenir la labellisation auprès de la Fédération. L'obtention de la labellisation s'effectue auprès de la Fédération dans les conditions transparentes et non discriminatoires décrites à l'annexe 2 (contrat de labellisation).

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Standards, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux.

Les Adhérents Labellisés s'engagent à respecter le référentiel de contrôle présenté dans l'article 4.9 (*Contrôles effectués par les Sociétés Agréées*), en cas de Recycleurs Utilisateurs finaux hors Union Européenne des déchets d'emballages ménagers.

### 3.2 Contractualisation avec les adhérents labellisés

La présente Convention sera transmise aux Adhérents Labellisés de la Fédération.

Le contrat de labellisation conclu entre la Fédération et chacun des Adhérents Labellisés est accessoire à la présente Convention. Il précise les conditions que doit respecter l'adhérent. Ce contrat est signé une seule fois, quel que soit le nombre de Collectivités signataires d'un contrat avec l'Adhérent Labellisé. Le modèle de contrat est annexé à la présente convention (annexe 2).

La durée du contrat de labellisation est celle de la présente Convention, et ce tant que l'opérateur demeure adhérent de la fédération qui l'a labellisé.

La résiliation anticipée de la présente Convention entraîne résiliation de plein droit du contrat de labellisation.

Le contrat de reprise conclu entre l'Adhérent Labellisé et chaque Collectivité est autonome de la présente Convention. Il est conforme au contrat de reprise type, précise les modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques de cette Collectivité. Ce contrat est édité et signé en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties signataires. Sans préjudice à ce qui précède, les Collectivités transmettent le montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux pour l'obtention du soutien à la connaissance des coûts dont la confidentialité est garantie par l'article 5.2.4.4 (*Soutien à la connaissance des coûts*) du Cahier des charges.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA « REPRISE FEDERATIONS »

### 4.1. Standards par matériau

Pour être éligibles aux soutiens, les tonnes reprises doivent respecter les Standards par matériau et Standards papiers graphiques (au titre de l'article 6.2.2 du Cahier des charges) ci-après, ce qui leur permet d'avoir des caractéristiques techniques propres à permettre leur Recyclage dans le respect de la réglementation en vigueur.

1. Pour les Adhérents Labellisés, les Standards par matériau décrits ci-dessous s'entendent en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables. Ces Standards par matériau décrivent également, dans certains cas, les caractéristiques générales du conditionnement des déchets d'emballages ménagers collectés et triés en vue de leur recyclage. Pour l'exécution du contrat de reprise, ils sont complétés par des prescriptions techniques particulières et ils pourront faire référence à des appellations commerciales usuelles lors des transactions. Les prescriptions techniques particulières sont communiquées à la Société Agréée, elles ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards, ni à réduire la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux standards.

Les Standards par matériau éligibles aux soutiens à la tonne triée sont les suivants :

Matériaux	Standards
ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.



ALUMINIUM	<p><b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : déchets d’emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)</p>
	<p><b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d’emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d’humidité au maximum.</p>
	<p><b>Aluminium non incinéré issu d’une unité de traitement d’un flux d’OMR</b> : déchets d’emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum.</p>
PAPIER CARTON	<p><b>Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC)</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d’humidité au maximum.</p>
	<p><b>Papier-carton en mélange à trier</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton mélangés à d’autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s’appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
	<p><b>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d’autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s’appliquent pas à ce standard) lié à l’existence d’une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard “papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie “ ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
	<p><b>Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC)</b> : déchets d’emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d’humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d’un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.</p>
PLASTIQUES	<p><b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique</b> : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>

	<p><b>Modèle de tri à un standard plastique :</b></p> <p><b><u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</u></b> déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux de films : Déchets d’emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PEHD, PP et PS : Déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d’élargir le flux aux déchets d’emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul> <p><b>Standard PET clair :</b> Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d’emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</p> <p><b>Modèle de tri à deux standards :</b></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d’emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.</li> </ul>
<b>VERRE</b>	<p><b>Verre en mélange :</b> déchets d’emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>

Ces standards peuvent être modifiés en concertation au sein de l’organisme coordonnateur.

2. En cas de pluralité de sociétés agréées, le Cahier des Charges REP EM/PG leur impose de mettre en place un organisme coordonnateur, afin notamment de formuler une proposition commune de modification des standards des déchets d’emballages ménagers. La Société Agréée s’engage à ce que la concertation prévue à l’alinéa précédent ait lieu, le cas échéant, sous l’égide de l’organisme coordonnateur avec les parties prenantes. La Société Agréée s’appuiera notamment sur la faculté, prévue par le Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, pour les éco-organismes agréés de cette dernière de mutualiser les travaux de leurs comités techniques du recyclage respectifs.

#### 4.2 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges, la Société Agréée peut introduire des standards expérimentaux pour tenir compte de l’évolution du périmètre et des techniques de recyclage des déchets

d'emballages ménagers et papiers graphiques. Ces standards sont proposés par la Société Agréée après avoir mené une concertation avec les différentes parties prenantes au sein du comité technique du recyclage. Ils sont présentés pour avis au Comité des Parties Prenantes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques et coordonné par l'organisme coordonnateur, avant de démarrer l'expérimentation. Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le contrat de reprise, les catégories sont soumises à la validation du Comité technique de recyclage, comme prévu au 6.1.1.4 du Cahier des Charges. La Collectivité se rapprochera de l'Adhérent Labellisé avec lequel elle est en contrat pour négocier avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous-catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

### 4.3. Prix de reprise

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors standards expérimentaux.

1. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient les conditions particulières du contrat de reprise, et notamment les clauses de prix.
2. Le montant global des recettes annuelles par standard liées à la reprise des matériaux uniquement est transmis par la Collectivité dans le cadre du soutien à la connaissance des coûts.
3. Si un Adhérent Labellisé choisit, pour un Standard par matériau donné, de proposer un prix de reprise publique unique à toutes les Collectivités en France métropolitaine ce prix sera rendu public par l'Adhérent Labellisé. Il pourra être relayé par la Société Agréée et la Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés en versant aux organismes ou aux repreneurs désignés une aide financière qui compense rigoureusement les surcoûts liés au respect de ce prix unique, conformément au Cahier des Charges. Ce dispositif est nommé ici « Principe de Solidarité ».

### 4.4. Participation aux frais de transport

1. Le Cahier des Charges prévoit que la Société Agréée participe financièrement aux frais de transport des déchets dans le cas où le repreneur applique un prix de reprise unique, public, positif ou nul sur ces déchets. Cette disposition, appelée ici « Principe de Solidarité » se définit par les deux composantes suivantes :
  - Une obligation de reprise, en tout point du territoire métropolitain et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau ;
  - Un prix de reprise unique, public, positif ou nul, départ centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre, sur l'ensemble du

territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques.

2. Les Adhérents Labellisés prenant l'engagement (i) de respecter le Principe de Solidarité et (ii) de rendre publiques les conditions de leur offre, pourront bénéficier de l'aide au transport (Aide aux Zones Eloignées, dite "AZE") fixée par la Société Agréée dont le barème est annexé à la présente convention (annexe 5). Ce barème, appliqué également à la Reprise Filière, a pour objet de compenser rigoureusement les surcoûts liés au respect du Principe de Solidarité et ne peut entraîner l'accroissement des distances de transport et des coûts entre les centres de tri et les Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière.
3. Ce barème a été calculé pour le transport routier. Un tarif spécifique pourra être défini pour les tonnages de la Corse lorsqu'ils sont transportés vers des Recycleurs Utilisateurs finaux situés sur le continent.
4. Les demandes spécifiques d'aide complémentaire pour les projets de transport alternatif fluvial ou ferroviaire seront étudiées au cas par cas.
5. Les parties conviennent de mettre en application le barème AZE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel qu'il résulte de l'étude menée en juin 2022 sur l'actualisation des coûts, ainsi que sur la modification de la fréquence d'actualisation. Le barème AZE est mis à disposition par courriel aux fédérations.
6. La Fédération tiendra à jour une liste de toutes les offres répondant à ce principe afin d'en assurer une large diffusion.
7. La Fédération s'engage à informer les Adhérents Labellisés sur les règles relatives au respect du Principe de Solidarité et à la perception de l'aide au transport. Cette information précisera que les Adhérents Labellisés qui s'inscriront dans ce cadre devront effectivement en avoir la capacité technique et économique, et qu'ils ne devront pas limiter leurs réponses aux sollicitations de certaines Collectivités en les sélectionnant sur la base de leur situation géographique ou de leur taille par exemple.
8. La Société Agréée se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire à la vérification du respect du Principe de Solidarité par un Adhérent Labellisé. Notamment, un Adhérent Labellisé qui n'aurait qu'un faible nombre de contrats ou dont les contrats seraient concentrés sur une partie du territoire seulement pourra bénéficier de la participation aux frais de transport si et seulement s'il est en mesure de démontrer que cette offre nationale a été suffisamment communiquée et proposée dans des conditions identiques à un grand nombre de Collectivités, sur des supports d'information divers (sites internet, presse spécialisée, courriers...) et notamment à l'occasion de réponses à des appels d'offres.
9. Le respect du Principe de Solidarité suppose que l'Adhérent Labellisé accepte de communiquer à la Société Agréée, sur simple demande de celle-ci et sans restriction, la copie intégrale de tous ses contrats de reprise.

#### 4.5. Traçabilité et Recyclage

1. La Société Agréée met à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu'elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations des Adhérents Labellisés.

La Société Agréée met à disposition des Adhérents Labellisés, qui s'engagent à l'utiliser, un outil de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage via internet pouvant prendre la forme d'une plateforme dédiée. Pour permettre d'attester du recyclage des déchets d'emballages ménagers, le certificat transmis à la Société Agréée comporte l'ensemble des informations suivantes pour chaque standard : l'identité du repreneur (nom et adresse), la dénomination du produit livré, la date de réception, le poids accepté, le point d'enlèvement, l'identité des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière (nom et adresse). Si les conditions de reporting et d'utilisation de cet outil devaient évoluer, les Parties conviennent de mettre en place une concertation et de se réunir pour échanger sur les éventuelles évolutions nécessaires. A l'issue de cette concertation, les utilisateurs sont informés des changements par une information spécifique. Ils devront alors accepter les conditions d'utilisation modifiées pour utiliser l'outil.

2. Si le comité de la Reprise Fédérations est informé de difficultés durables de recyclage liées au marché conduisant à des difficultés d'enlèvement des matières par les repreneurs, il devra faire des propositions pour pallier ces difficultés temporaires, notamment concernant la date limite de saisie de la traçabilité.

La Société Agréée s'engage, tant pour elle-même que pour le compte des personnes physiques membres de son personnel ainsi que toute personne agissant en son nom ou pour son compte, à prendre les mesures aux fins de préserver la confidentialité des informations nécessaires à la gestion de la traçabilité fournies par le repreneur concerné.

Conformément à l'arrêté interministériel relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers au registre national, certaines données collectées sur cette plateforme ou issues de celle-ci, limitativement énumérées par ce texte, pourraient être transmises par la Société Agréée à l'Ademe en charge de la tenue du registre national. Les modalités d'accès aux données du registre national et le respect de la confidentialité de certaines données sont régis par l'arrêté interministériel. Si les données visées par cet arrêté sont des données transmises de manière systématique par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, celles-ci sont régies par un accord de confidentialité entre les parties (notamment via les CGU de la plateforme si elle est disponible) afin d'autoriser la transmission de ces données à l'Ademe par la Société Agréée.

La Fédération s'engage également à en informer et à sensibiliser les Adhérents Labelisés.

#### 4.6. Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières de chaque contrat de reprise doivent être transmises à la Société Agréée selon le modèle fourni en annexe 2 (*Contrat de reprise type*), afin de s'assurer qu'elles ne remettent pas en cause la conformité des déchets



d'emballages ménagers et papiers graphiques repris par rapport aux Standards par matériau.

La Société Agréée pourra informer l'Adhérent Labellisé et la (les) Collectivité(s) concernée(s) si elle estime que les prescriptions techniques particulières sont incompatibles avec les Standards par matériau.

#### **4.7. Suivi de la qualité et procédure de traitement des non-conformités aux Standards**

1. La Fédération s'assure que ses Adhérents Labellisés appliquent et tiennent à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
2. La Fédération s'engage à ce que ses Adhérents Labellisés insèrent dans les prescriptions techniques particulières de leur contrat de reprise les procédures d'information des Collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le Standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
3. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques destinés à la reprise et au recyclage est constatée et évaluée par l'Adhérent labellisé à l'enlèvement des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques repris et les Standards définis en annexe VIII du Cahier des charges. Les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à une réfaction, sont transmis à la Société Agréée par l'Adhérent labellisé.
4. En cas de non-respect des Standards, et jusqu'au seuil de tolérance, une réfaction des tonnages correspondant à l'écart au standard pour le calcul des soutiens est opérée.
5. Le non-respect des Standards (ou toute autre non-conformité) peut conduire la Société Agréée à ne pas soutenir les tonnes concernées.  
En cas d'écart répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques par rapport aux Standards, constatée par la Société Agréée ou documentée par les informations transmises à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé ou la Collectivité, la Société Agréée met en place une concertation avec la Collectivité et l'Adhérent Labellisé afin d'en déterminer les causes. Elle peut leur proposer son accompagnement et son expertise afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue du respect des standards.

#### **4.8. Contrôles effectués par les Sociétés Agréées**

1. Pour respecter les obligations du Cahier des charges, la Société Agréée met en place un dispositif de contrôle de la traçabilité et du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques couvrant l'ensemble des Standards par matériau et des options de reprise.



2. Ce dispositif est conforme au référentiel de contrôle des repreneurs et des recycleurs, établi en coordination avec les sociétés agréées de la Filière REP EM/PG ainsi que dans le cadre du comité technique du recyclage. La Société Agréée communique le référentiel de contrôle, pour avis, au plus tard six mois après son agrément aux ministères signataires. Le référentiel de contrôle, sera communiqué au sein du comité technique du recyclage.
3. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
  - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
  - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
  - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet des SA, et transmis aux Fédérations par courriel.
4. Chaque type de contrôle sera réalisé selon des modalités suivantes bien définies (liste non exhaustive) :
  - a. périmètre, fréquence, méthodologies,
  - b. normes de mesure et de caractérisation,
  - c. grilles d'audit,
  - d. format de présentation des résultats.
5. Ces éléments seront présentés dans le cadre du comité technique du recyclage. Concernant ces contrôles, la Fédération s'engage à mettre en œuvre toutes actions nécessaires visant à obtenir de ses Adhérents Labellisés les engagements suivants :
  - a. qu'ils respectent les règles de traçabilité prévues par la présente convention; qu'ils coopèrent lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits ;
  - b. qu'ils fassent coopérer les intermédiaires et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux concernés par un audit.
6. La Société Agréée remet, au repreneur audité et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière audités, un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

7. L'éventuelle non-conformité des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques aux Standards par matériau peut également être constatée par la Société Agréée dans le cadre des contrôles de traçabilité et de recyclage qu'elle réalise ou fait réaliser. Une procédure d'information contradictoire réunissant les Collectivités et le repreneur est alors mise en place.
8. En cas non-conformité, la Société Agréée pourra appliquer une régularisation sur les tonnages pris en compte pour le versement des soutiens aux collectivités, à hauteur maximale des tonnages concernés pour l'année concernée par les contrôles.
9. Les contrôles menés par la Société Agréée doivent être effectués dans le respect des relations commerciales entre les Adhérents Labellisés et leurs clients (intermédiaire, Recycleur Utilisateur final, etc.). Pour cela, la Société Agréée prendra soin de sensibiliser sur ce sujet les auditeurs qu'elle désignera et de leur faire signer à chacun un accord de confidentialité. Les contrôles seront limités aux zones et aux informations pertinentes pour la Société Agréée. La Société Agréée évitera d'auditer un repreneur, un intermédiaire ou un recycleur plus d'une fois par an.
10. Pour les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne, il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise au référentiel de contrôle sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé titulaire du contrat de reprise et à la Fédération.

#### 4.9. Comité de la Reprise Fédérations

Les Parties à la Convention s'engagent à créer un espace de dialogue dédié au sujet de la Reprise appelé « Comité de la Reprise Fédérations » afin d'assurer la pérennisation et l'amélioration continue de la reprise. Les modalités du Comité de la Reprise sont définies ci-dessous :

1. Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an au sein de ce Comité pour assurer la vie de la Convention et travailler à évaluer la mise en œuvre des modalités contractuelles de leurs offres dans le cadre de la Reprise Fédérations, conformément à l'exigence du Cahier des charges d'amélioration continue de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques.
2. En complément à ce comité, des réunions ad hoc pourront être organisées de façon exceptionnelle, avec possibilité d'inviter des acteurs tiers pertinents (notamment les Filières matériaux).
3. L'objet du comité de la Reprise Fédérations est de suivre l'application de la reprise des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques par les Adhérents Labellisés et ses conditions de mise en œuvre.
4. Le Comité de la Reprise Fédération vise à :



- a. Faire le point sur les contrats passés entre les Adhérents Labellisés et les Collectivités ayant conclu un Contrat-Type avec la Société Agréée, et sur les mesures à prendre, si besoin est, pour assurer la mise en œuvre des présentes ;
- b. Le cas échéant, opérer une modification de la présente Convention et des textes subséquents et assurer, dans la mesure du possible, un règlement amiable des litiges en cas de désaccord ;
- c. Analyser les résultats du suivi de la qualité des déchets d’emballages ménagers triés ;
- d. Se mettre d’accord sur les supports de communication pour informer leurs partenaires et interlocuteurs des termes de leur collaboration ;
- e. Faire le point sur les sujets pouvant impacter la reprise et traités par ailleurs dans les autres comités. Etudier les propositions visant à améliorer l’efficacité des marchés de la reprise et du recyclage dans le but de contribuer à atteindre les objectifs nationaux de la filière ainsi que l’objectif du taux de couverture des coûts nets optimisés par la Société Agréée. Des propositions de modifications de ces modalités pourront être présentées au comité technique du recyclage. Le Comité de la Reprise pourra aussi décider de déclencher des procédures exceptionnelles en cas de crise et difficultés sur la reprise ;
- f. S’engager à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la continuité de la Convention si un élément venait à mettre en cause cette pérennité ;
- g. Tout autre sujet pertinent et en lien direct avec les sujets de la Reprise Fédérations.

#### **4.10. Participation au financement des prestations**

1. La Société Agréée pourra également participer au financement de prestations réalisées par les Fédérations ou pour son compte et consistant à superviser et contrôler la traçabilité et le recyclage des matériaux repris dans le cadre de l’exécution de la Reprise Fédérations.
2. Ces prestations sont liées aux obligations de contrôle et d’information spécifiques acceptées et assurées par les Fédérations de par leur mission de représentations, de relais et d’interface entre la Société Agréée et l’ensemble des Repreneurs et recycleurs concernés.
3. La participation au financement de la Société Agréée doit présenter un caractère proportionné par rapport aux obligations prévues.
4. Les prestations sont celles entrant dans les catégories suivantes :
  - Gestion administrative du suivi de la Convention ;
  - Gestion de la communication auprès des Adhérents labellisés concernant la Reprise Fédérations ;
  - Gestion de la communication pour présenter l’option Fédérations (explication de premier niveau, visée explicative et pédagogique) ;
  - Représentation de l’option Fédérations auprès des collectivités couvertes par un Contrat-Type (pour les DEM et les Papiers graphiques) ;
  - Accompagnement sur l’utilisation d’Oscar (période de relance coordonnée de transmission des données) ;

Les Parties valident ensemble le modèle du tableau des prestations, présenté en Comité de la Reprise Fédérations avant le 1<sup>er</sup> septembre année N pour une applicable en année N+1. Ce tableau est discuté et validé avec la Société Agréée en termes d'objectifs, de budget, de méthode, de moyens et de calendrier proposés. A la fin de chaque semestre, les Fédérations remplissent le tableau des prestations avec des sous catégories propres à chacune pour préciser et justifier des prestations réalisées par les fédérations.

A la fin de la réunion, la Société Agréée transmet par courriel la version standard du tableau des prestations aux membres dudit comité.

Une réunion de suivi aura lieu pendant l'année de réalisation des prestations afin d'actualiser celui-ci et de permettre à la Société Agréée d'affiner ses prévisions de clôture des comptes.

5. L'ensemble de ces coûts des prestations est indiqué selon les modalités suivantes, par postes de coûts :

Pour les coûts internes : l'unité retenue (par exemple : nombre d'analyse, jours homme, etc.), le nombre, le coût unitaire, le coût total facturé. Les taux journaliers appliqués devront être détaillées et avoir fait l'objet d'un accord préalable.

Pour les coûts externes contribuant exclusivement aux actions énumérées ci-dessus (exemple Bureau d'étude extérieur, prestataires...) : la facture totale (avec le détail des coûts unitaires).

6. Au besoin, la Fédération met à jour le tableau des prestations avec les coûts réels des prestations. Elle transmet à la Société Agréée cette mise à jour ainsi que tous justificatifs de dépenses, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N. La Société Agréée procède au versement du financement des prestations sur la base de ces éléments.
7. Toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties reste à la charge de la Fédération si elle décide de la réaliser.

#### **4.11. Défaillance d'un Adhérent Labellisé**

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Adhérent Labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres Adhérents Labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise.
2. La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par un défaut d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception. A compter de cette date, la Collectivité informe la Fédération de cette défaillance constatée.



#### 4.12. Exclusion d'un Adhérent Labellisé de la Reprise Fédérations

1. Si un Adhérent Labellisé ne respecte pas les règles définies dans la présente convention, la Fédération prendra avec celui-ci les mesures nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.
2. En cas de dysfonctionnement grave (et notamment en cas de comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers à la tonne recyclée versés par la Société Agréée aux Collectivités), la Fédération pourra décider du retrait de la labellisation qui est également une clause de résiliation du contrat de reprise avec la Collectivité. Dans ce cas l'Adhérent Labellisé sera exclu de la Reprise Fédérations et considéré comme défaillant.
3. Il revient à la Fédération de définir la liste des mesures et des sanctions qu'elle compte prendre pour faire respecter les principes de la reprise des déchets d'emballages ménagers, tels que définis dans la présente convention.
4. En dehors des mesures prises par la Fédération elle-même, la Société Agréée se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites et de demander réparation des préjudices qu'elle aura subis.

### ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

#### 5.1 Principe de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune information confidentielle.

Les informations confidentielles concernent toute information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution de la Convention, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

2. Les informations commerciales sont des informations confidentielles.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme informations confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention qui n'entrent pas dans la définition d'« information » protégée ou qui sont des exceptions à la protection du secret des affaires au titre des articles L151-1 à L151-9 du code de commerce.

4. La Société Agréée s'engage à maintenir son dispositif de « boîte noire » mis en place depuis 2019 pour garantir la confidentialité des données de reprise des emballages ménagers, transmises via l'outil OSCAR. Un nombre restreint de personnes à accès à ces données. Ces personnes ont interdiction de transmettre ces informations au personnel ne faisant pas partie de cette « boîte noire ».



La politique de confidentialité des données transmises dans l'outil « OSCAR » de la Société Agréée est présentée en annexe 6 (*Note de sécurité des données - OSCAR*). Cette politique de confidentialité est mise à jour directement sur l'outil OSCAR. Chaque utilisateur sera invité à accepter la nouvelle politique de confidentialité lors de sa connexion sur l'outil.

En fonction des éléments transmis (et du changement récent de réglementation, changement concurrentiel sur certains flux), si les éléments ne semblent pas suffisants pour assurer une confidentialité stricte, les Parties amorcent des travaux de mise à jour des procédures via le Comité de la Reprise fédérations dès la première année de l'agrément et en fonction des modifications réglementaires ultérieurs rendant nécessaire une mise à jour.

## 5.2 Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'informations confidentielles sont, par exception, autorisée dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Fédération déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les informations confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les informations confidentielles sont sous forme agrégée, i.e. ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'information confidentielle peut autoriser une dérogation au principe de non-divulgation, aux conditions qu'elle détermine.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, après signature par les deux Parties, et prend fin le 31 décembre 2029.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 1. Cas de modification de la Convention

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à modifier la Convention lorsque surviennent les événements suivants :

- a) **Modification des lois et règlements applicables, notamment une modification du Cahier des charges de la REP EM/PG** impliquant soit une mise en conformité de la Convention, soit un impact substantiel sur la Convention (la reprise, le prix de reprise et les Standards).



La modification de la Convention prend effet à la date d'entrée en vigueur des lois et règlements modifiés concernés.

- b) Concertation au sein de l'organisme coordonnateur agréé pour la mise en œuvre de la coordination entre éco-organismes de la Filière EM/PG.** La Société Agréée s'engage à associer les Fédérations à la mise en œuvre du dispositif de coordination précité dès lors qu'une modification de la Convention fait l'objet de discussions.
- c) Survenance de circonstances imprévisibles** rendant excessivement onéreuse, pour la Société Agréée ou les adhérents labellisés des Fédérations, l'exécution de leurs obligations contractuelles. Ces circonstances exceptionnelles sont indépendantes de la volonté des Parties et rompent l'économie de l'une ou de l'autre des Conventions précitées.

## 2. Procédure de modification

En cas de survenance de l'un des événements prévus au 6.1 (*Cas de modification de la Convention*), la Partie la plus diligente s'engage à transmettre à l'autre une demande motivée de modification de la Convention. Cette demande sera examinée et discutée par les Parties lors d'une concertation.

La modification validée par les deux Parties est actée par voie d'avenant.

## 3. Conséquences en cas de désaccord

A défaut d'accord sur les modifications à apporter à la Convention et aux Contrat-Type passés entre la Société Agréée et les Collectivités dans les 6 mois de la demande motivée de modifications, les Parties font appel au médiateur d'entreprise mis en place par le Ministère de l'Economie et des Finances, ou tout autre moyen de médiation mis en place par les ministères en charge de la Filière REP EMPG pour poursuivre la mission du médiateur d'entreprise au-delà de l'expérimentation 2020-2023.

A défaut de médiation, le litige sera porté devant la juridiction compétente mentionnée à l'article 8 (*Litiges*) de la présente Convention.

## ARTICLE 8 – LITIGES

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable, chaque fois que cela sera possible, les différends qui pourraient survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. Toutefois, à défaut d'accord entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

1. En cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre Partie, l'autre Partie pourra y mettre fin après mise en demeure de la Partie



**Convention Reprise Fédérations 2024-2029 – SNEFID**



défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai d'un (1) mois. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation pour faute sera notifiée aux Collectivités et Adhérents Labellisés. La présente stipulation s'applique sans préjudice des droits de la Partie non défaillante à obtenir réparation du préjudice subi.



2. Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, et les Parties se trouveront libérées de leurs obligations, en cas de cessation de l'une ou l'autre structure, notamment en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de la Société Agréée par les autorités compétentes.

## ARTICLE 10 – TERME DES CONTRATS DE REPRISE DES ADHERENTS LABELLISES

### 10.1. En cas de résiliation du Contrat-Type barème aval auprès de la Collectivité

Par principe, la résiliation anticipée d'un Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés.

Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

### 10.2. En cas de changement de Société Agréée de référence du Contrat-Type

Si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type barème aval pour signer un nouveau Contrat-Type avec une autre société agréée, l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la notification de changement de société agréée pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise.

La Collectivité prend contact auprès de son repreneur pour assurer la continuité de la reprise en cas de changement de société agréée. La reprise peut ainsi être actée par voie d'avenant ou par simple échange de courriel.

En application du Cahier des charges, une Collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour un Standard par matériau donné est tenue de livrer à des Adhérents Labellisés la totalité des tonnages de ce standard éligibles aux soutiens de la Société Agréée, sauf circonstances particulières.

Fait à Paris, le  
en 2 exemplaires originaux.

Pour LA  
FEDERATIONS,  
25-mars-24 | 12:08 CET

Pour LA SOCIÉTÉ  
AGRÉÉE,  
18-mars-24 | 08:49 CET

**Annexes :**

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Contrat de Labellisation opérateur

Annexe 3 : Contrat-type de reprise

Annexe 4 : Réalisation des audits

Annexe 5 : Note méthodologique relative à l'Aide au transport pour les Zones Eloignées

Annexe 6 : Note de sécurité des données OSCAR



## Annexe 1 : Glossaire

### Adhérent Labellisé

Tout adhérent de la Fédération qui remplit les conditions de labellisation définies par la Fédération et signataire du contrat de labellisation de la Fédération annexé à la présente convention (annexe 2). Ces conditions ont un caractère substantiel à la labellisation.

### Article

Un article de la présente convention.

### Annexe

Une annexe de la présente convention.

### Cahier des charges

Cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, tel qu'annexé à l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

### Certificat de Recyclage

Ensemble des informations transmises (sous forme dématérialisée) par le repreneur à la Société agréée, attestant du recyclage effectif des déchets d'emballages conformément aux Standards et de leur traçabilité jusqu'au Recycleur Utilisateur final de la matière.

Pour chaque standard, le certificat de recyclage comporte les informations suivantes :

- L'identité du repreneur (nom et adresse) ;
- La dénomination du produit livré
- La date de réception ;
- Le poids accepté ;
- Le point d'enlèvement ;
- L'identité des Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière (nom et adresse).

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

### Collectivité

La Collectivité est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte, doté de la compétence pour la collecte et/ou le traitement des déchets ménagers ayant conclu, d'une part, un contrat barème aval avec une Société Agréée et, d'autre part, un contrat de reprise type avec un Adhérent Labellisé.

### Contrat-Type

Contrat CAP et contrat s'y substituant, signé entre une société Agréée et une collectivité régissant les relations contractuelles entre eux, notamment sur les conditions de versement des soutiens.

### **Contrat type de reprise Fédération**

Contrat régissant les relations contractuelles d'une Collectivité et de son repreneur (Adhérent Labellisé) portant sur la reprise d'un ou plusieurs déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et éligibles aux soutiens de la Société Agréée.

### **Déclaration d'activité :**

La déclaration d'activité rassemble l'ensemble des données qui doivent être saisies par la collectivité ayant conclu un Contrat-Type avec la Société Agréée sur une base au moins semestrielle concernant ses tonnages recyclés et valorisés (valorisation organique et énergétique),

### **Défaillance d'un Adhérent Labellisé**

La défaillance d'un Adhérent Labellisé en cours de contrat est caractérisée par l'absence d'enlèvement des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par celui-ci. Cette défaillance est constatée par la Collectivité pour le contrat concerné après envoi par celle-ci d'une mise en demeure à l'Adhérent Labellisé restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception.

### **Déchets d'emballages ménagers**

Déchets issus des emballages des produits vendus ou remis à titre gratuit qui sont mis sur le marché national en vue de la consommation ou de l'utilisation des produits qu'ils emballent par un ménage. Au titre de la présente Convention, les déchets d'emballages ménagers incluent les emballages mixtes alimentaires collectés en SPPGD tel que définis par l'article R543-43 du code de l'environnement.

### **Fédérations professionnelles**

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application n°2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L.2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

### **Matériau**

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids.

Les cinq matériaux de la liste définie à l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive modifiée 94/62/CE couverts par le contrat type proposé par les Sociétés Agréées aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, les papiers-cartons, les plastiques et le verre.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

### **Prescriptions Techniques Particulières (PTP)**

Les prescriptions techniques particulières peuvent apporter des précisions sur des critères de qualité et/ou de conditionnement, définissent les modalités de contrôle de respect des Standards et de prise en compte des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards. Elles sont définies dans le contrat de reprise entre la Collectivité et le ou les repreneurs et sont communiquées pour information à la Société Agréée dès sa conclusion. Les autres conditions techniques sont propres à chaque adhérent et ne sont pas communiquées à la Société Agréée. Si la Société Agréée estime qu'il existe une incompatibilité des prescriptions techniques particulières avec les Standards, elle en informe la Collectivité et le, les repreneurs.

**Principe de Solidarité :**

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- une obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau,
- un prix de reprise unique, public, positif ou nul, au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques

**Recyclage**

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

**Recycleur Utilisateur final de la matière**

Quiconque utilise le déchet d'emballages ménagers dans un processus d'utilisation finale.

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...) ou pyrolyse
- Papier-carton : papetier
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges. Cette liste pourrait évoluer en fonction des réglementations futures.

**Standard(s) par matériau ou Standard(s)**

On comprend par « Standard(s) par matériau », les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

**Tonnes Recyclées**

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par matériau, livrées au repreneur et recyclées et dont la traçabilité jusqu'au Recycleur-utilisateur final est établie.

Les soutiens à la tonne de la Société Agréée sont calculés en fonction des Tonnes Recyclées, dans la limite de seuils précisés dans le Barème aval et annexé au contrat signé entre la Collectivité et la Société Agréée.

**Traçabilité**

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Recycleur-utilisateur final.

**Utilisation finale**

Processus qui commence lorsqu'aucune opération de tri mécanique supplémentaire n'est plus nécessaire et que les déchets entrent dans un processus de production et sont effectivement transformés en produits, matériaux et substances.



## Annexe 2 – Contrat de labellisation opérateur

**CONTRAT DE LABELLISATION OPERATEUR**

**N° de Contrat de Labellisation SNEFiD**

ENTRE:

**SNEFiD**

Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchet  
 Syndicat professionnel soumis à la loi du 21 mars 1884,  
 Ayant son siège social au 16 bis, rue d'Odessa - Boîte 37 - 75014 PARIS,  
 Représentée par Guénola GASCOIN, agissant en qualité de Secrétaire Générale  
 Ci-après dénommée « la Fédération », ..... d'une part.

ET

**RAISON SOCIALE :**

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « l'Opérateur » .....d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les engagements, droits et obligations, de l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des Déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (EM et PG) portés par la « Reprise Fédérations ».

Il fixe les conditions auxquelles il pourra être fait appel à l'Opérateur pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets EM et PG collectées par les Collectivités locales ayant conclu un contrat avec une Société Agréée dans le cadre du dispositif français de gestion des déchets EM et PG.

2. La signature de ce contrat constitue un préalable indispensable à l'intervention sur ces marchés de tout Opérateur dans le cadre de la « Reprise Fédérations ». Une liberté de choix est laissée à l'adhérent labellisé pour avoir une relation avec les sociétés agréées suivantes (plusieurs choix possibles) :

- ADELPHE
- CITEO
- LEKO

AUTRES SOCIETES si AGREES post 01/01/24 (à préciser)

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATEUR

Outre les textes ayant présidé à son admission en **qualité d'adhérent de la Fédération** (Charte, Statuts et Règlement Intérieur), **l'Opérateur s'engage à** :

- **Avoir pris connaissance, adhérer et respecter toutes les dispositions prévues dans la « CONVENTION « FEDERATIONS » RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPTION DE REPRISE « FEDERATIONS »** dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et papiers graphiques (Cahier des Charges en date du 7 décembre 2023). », ci-après appelée Convention.

Il convient de se reporter à cette Convention pour toutes les dispositions non prévues par le présent contrat.

- **Etre membre-adhérent, du SNEFiD**; Dans le cas de groupes de sociétés, l'adhésion étant signée par un engagement pris au niveau du siège central, une liste exhaustive des entités juridiques assurant effectivement les prestations de reprise des matériaux sera réalisée et tenue à jour annuellement.
- **Etre à jour de ses cotisations syndicales annuelles**, et de ses obligations déclaratives relatives aux informations commerciales et sociales (chiffre d'affaires, effectifs, ...), directement ou via une société-mère coordinatrice de cette attestation.
- **Ne pas être en situation de règlement judiciaire ou de liquidation**, et le justifier au moins une fois par an (extrait K-Bis).
- **Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales**, et pouvoir le justifier au moins une fois par an.
- **Respecter la réglementation** applicable à l'activité de reprise des matériaux, notamment dans les domaines commerciaux, comptables, financiers, sociaux, transport, import-export, ...
- **Disposer des capacités techniques et administratives** propres à mener à bien la reprise des déchets EM et PG dans les conditions définies par la Convention, les entretenir par un programme de formation adéquat du personnel affecté à ces opérations ; et par un dispositif de continuité de la permanence du service.
- **S'engager à effectuer une restitution fidèle et sincère des données et informations** relatives au système et opérations de reprise et de recyclage des déchets EM et PG.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA REPRISE FÉDÉRATIONS

1. Au titre du présent contrat, l'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la Convention afin d'assurer la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de DEM et PG dans le respect des lois et règlements en vigueur et aux conditions précisées dans cette Convention.
2. L'Opérateur garantit la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau.
3. L'Opérateur s'engage à ce que le prix de reprise pour chacun des standards par matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux.

4. L'Opérateur est en mesure de transmettre à la Société Agréée concernée et à la collectivité en contrat les pièces justificatives nécessaires pour répondre à l'obligation de contrôle et de traçabilité pour l'ensemble des tonnes reprises. Dans ce cadre, l'Opérateur :
  - Recycle les tonnages repris et communique un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à chaque Collectivité et à la Société Agréée, dont les modalités de communication de cet état sont indiquées dans l'article 4.4 de la Convention ;
  - Etablit un Certificat de recyclage trimestriel par Collectivité, conforme au Certificat de recyclage type figurant en annexe 4 de la Convention ;
  - Utilise les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité avec laquelle il a conclu un Contrat de reprise, dont les modalités de saisie et de validation sur une plate-forme informatique dématérialisée éventuelle sont indiquées dans l'article 4.6 de la Convention ;
  - Accepte, dans le cas où cela est proposé par la Société Agréée, la connexion de la plate-forme informatique à l'espace dédié aux Collectivités.
  - Accepte que la Société Agréée :
    - a) mette à disposition de la Fédération un accès aux données agrégées par repreneur afin qu'elle puisse remplir ses obligations de contrôle et de suivi des déclarations de ses repreneurs labellisés ;
    - b) communique à la Fédération l'existence de non-conformité éventuelle, dans le cadre des différents types de contrôles mentionnés au point 2 du présent article.
  - Autorise la Société Agréée, conformément à l'article R 541-65 du code de l'environnement, à transmettre à l'Ademe les données concernant la reprise et le recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique que l'Opérateur lui a déclarées et dont la communication est imposée par les textes en vigueur pour la tenue du registre national.
  - Autorise, dans le cadre de l'arrêté interministériel relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers et de la filière des papiers graphiques au registre national, que la Société Agréée transmette certaines données collectées, limitativement énumérées par ce texte, à l'Ademe en charge de la tenue du registre national
5. L'Opérateur effectue au moins un enlèvement par an pour chaque standard par matériau ; lesquels s'entendent pour les opérateurs en tant que minimum pour les teneurs et maximum pour les indésirables.
6. L'Opérateur respecte les règles de traçabilité énoncées dans la Convention :
  - il coopère lors de toute opération de contrôle et notamment durant les phases de préparation des audits
  - il fait coopérer les intermédiaires et ou recycleurs concernés par un audit
7. L'Opérateur applique et tient à jour des procédures de contrôle permettant de suivre la qualité des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris et de sécuriser le dispositif de reprise.
8. L'Opérateur insère dans les prescriptions techniques particulières du contrat de reprise les procédures d'information des collectivités en cas d'écart constaté entre la qualité reprise et le standard par matériau, ainsi que les modalités de prise en compte dudit écart.
9. Dans le choix des destinataires finaux hors Union Européenne : des déchets d'emballages ménagers, les adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à prendre en compte les principes suivants :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ; l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

#### ARTICLE 4 – GARANTIES DE LA REPRISE

1. La Fédération s'est engagée dans la Convention, à ce que **le prix de reprise pour chacun des matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. En signant le présent contrat, l'Opérateur fait sienne cette obligation.**
2. Dans la mesure où seules les conditions générales de la reprise sont portées à la connaissance de la Fédération conformément aux termes de la Convention, il est acquis que la transmission par les Opérateurs des informations relatives à la reprise ne saurait porter sur les conditions particulières du (des) contrat(s) de reprise conclu(s) entre l'Opérateur et une collectivité locale. En particulier, concernant le prix minimum de reprise des déchets EM et PG conformes aux standards par matériau, la garantie de la Fédération ne peut jouer que pour une valeur de 0 « zéro » euro, et ce sur toute la durée du contrat.
3. En cas de défaillance d'un Opérateur en cours de contrat, la Fédération s'est engagée, dans les 15 jours de la constatation de carence, à présenter à la Collectivité d'autres Opérateurs (ayant obtenu leur label) susceptibles de remplacer l'Opérateur défaillant en respectant les conditions générales du contrat de reprise. La défaillance est constatée selon les modalités décrites à l'article 5.11 de la Convention.
4. L'Opérateur prenant l'engagement de respecter le Principe de Solidarité, tel que défini dans l'article 3.3 de la Convention, et rendant public les conditions de son offre, y compris à la Fédération, pourra bénéficier de l'aide au transport mise en place par la Société Agréée.

#### ARTICLE 5 – LABEL OPTION FEDERATIONS DELIVRE PAR LA FNADE

En contrepartie du respect des conditions énoncées à l'article 2 et moyennant la fourniture et/ou justification préalable des éléments et pièces qui y sont mentionnées, la Fédération déclare l'Opérateur « labellisé », l'inscrit sur les listes d'opérateurs susceptibles de reprendre les DEM et PG. des collectivités locales dans le cadre de la « Reprise Fédérations », et en informe les Sociétés Agréées.

#### ARTICLE 6 - DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet à sa date de signature et sa durée est indéterminée ; compte tenu des délais, la labellisation peut toutefois être, à titre exceptionnel, rétroactive pour 2024 si



elle intervient avant le 30 avril 2024.

2. Etant un accessoire de la Convention annexée à ce contrat, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de la Convention, ou défaillance constatée de l'Opérateur.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée dans le cadre du cahier des charges de la REP EM/PG, l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec l'Opérateur peut être poursuivi dans les conditions prévues au contrat de reprise type.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATIONS, RÉSILIATIONS, LITIGES

1. Toute modification apportée aux conditions générales d'application de la Convention ou du contrat-type conclu entre une Collectivité et une Société Agréée, mentionnés ci-dessus, entraîne de plein droit la modification du présent contrat dans les mêmes conditions.
2. Outre les dispositions ci-dessus exposées, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.
3. Sans préjudice de la disposition ci-dessous, il est convenu que tout manquement par l'Opérateur à l'une quelconque des dispositions lui ayant permis l'obtention du Label, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus, entraînera la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet Opérateur la perte de sa qualité d'Opérateur labellisé. Dans un tel cas, la Fédération informera la(les) société(s) agréée(s) et collectivité(s) locale(s), parties prenantes à la reprise de DEM et PG. par cet Opérateur, de la déchéance de celui-ci.
4. Par ailleurs, les parties conviennent que tout comportement visant à fausser délibérément le calcul des soutiens financiers versés aux Collectivités par les Sociétés Agréées est constitutif d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.
5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à .....

Le .....



*(en deux exemplaires originaux (tampon + signature))*

Pour **la Fédération,**

Guénola Gascoin

Secrétaire Générale

Pour **l'Opérateur,**

## ANNEXE 1

Liste des entités assurant pour le compte de ----- , la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers , dans le cadre de la « Reprise Fédérations » SNEFID

NOM ET ADRESSE	RESPONSABLE	COORDONNEES

### Annexe 3 : Contrat-type de reprise

#### CONTRAT TYPE DE REPRISSE FÉDÉRATIONS 2024-2029

**Numéro de contrat de reprise<sup>1</sup> :** \_\_\_\_\_

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du<sup>2</sup>: \_\_\_\_\_ )

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Numéro de contrat de labellisation opérateur<sup>3</sup> :

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

*Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.*

<sup>1</sup> Numéro au choix de l'Adhérent labellisé en fonction de son référencement

<sup>2</sup> Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

<sup>3</sup> Numéro fourni par la Fédération ayant labellisé l'adhérent

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».

### PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

[Nom de la Société Agréée] :

N° de contrat :

Date signature :

### PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance :

#### **Standards concernés :**

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
ALUMINIUM	<b>Aluminium issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45	<input type="checkbox"/>

	<p>%, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)</p>	
	<p><b>Aluminium issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>
<b>PAPIER CARTON</b>	<p><b>Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC)</b> : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Papier-carton en mélange à trier</b> : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés</b> : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité</p>	<input type="checkbox"/>

	Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	
	<b>Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) :</b> déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	<input type="checkbox"/> Flux unique (5.02)  2 flux : <input type="checkbox"/> 5.02 <input type="checkbox"/> 1.05
PLASTIQUES	<b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :</b> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Modèle de tri à un standard plastique :</b> <b>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</b> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
	<b>Standard PET clair :</b> Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;	<input type="checkbox"/>

	<p><b><u>Modèle de tri à deux standards :</u></b></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles:</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<b>VERRE</b>	<p><b>Verre en mélange :</b> déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

### Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?
- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

### Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac



## PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe

financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

### **RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES**

#### ***Pour la Collectivité :***

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

#### ***Pour l'Adhérent Labellisé :***

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

#### ***Pour la Fédération***

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
  - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
  - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

### ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
  - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
  - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

### ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

### ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
  - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
  - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
  - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
  - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
  - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de

déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

- c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.
9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

#### ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

#### ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le
2. La durée du présent contrat est de

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la

fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les évènements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.



3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

*en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)*

L'Adhérent Labellisé	La collectivité





### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.



## Annexe 4 : Réalisation des audits

### Traçabilité lors du cheminement des déchets d'emballages ménagers jusqu'au Destinataire final

L'Adhérent Labellisé, ses intermédiaires éventuels et le Destinataire final s'engagent expressément à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le Recyclage.

Ces contrôles concernent au minimum :

- - La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final ;
- -La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée ;
- - La vérification du respect des dispositions prévues du Cahier des charges concernant la conformité aux Standards par matériau.

Ces contrôles sont réalisés conformément au référentiel de contrôle des repreneurs ou recycleurs finaux de la matière élaboré par la ou les Sociétés Agréées en concertation, et soumis à l'avis des ministères signataires de leurs agréments. Ce référentiel prévoit notamment les critères à respecter en cas d'exportation en dehors de l'Union européenne.

Si un repreneur est confronté de manière concomitante à des audits provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de leur planning d'audit pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an l'audit prévu.

### Préparation des audits

Lors de ses déclarations trimestrielles dans la plateforme, l'Adhérent Labellisé indique autant que possible les numéros de lots connus des recycleurs ou des intermédiaires confidentiels selon le cas.

Pendant la phase de préparation des audits,

La Société Agréée s'engage à :

- informer l'Adhérent Labellisé qu'un contrôle va avoir lieu ;
- transmettre à l'Adhérent Labellisé toute information concernant les défauts de traçabilité relevés pendant le contrôle.

L'Adhérent Labellisé s'engage à :

- Autoriser la Société Agréée à informer le recycleur et/ou l'intermédiaire qu'un audit va avoir lieu ;
- Fournir à la Société Agréée les informations nécessaires à la bonne réalisation de l'audit.

Toutes ces actions ont pour objectif de faciliter la démarche de contrôle, surtout pour les sites audités. La Société Agréée sensibilise les bureaux d'audit aux précautions à prendre pour que l'audit respecte au maximum les contraintes des sites audités. La Société Agréée fait signer des accords de confidentialité au bureau d'audit.



### **Résultats des audits**

La Société Agréée transmettra à l'Adhérent Labellisé les éventuelles non-conformités relatives aux lots le concernant. L'Adhérent Labellisé transmettra à la Société Agréée les éléments permettant de lever ou de confirmer les non-conformités dans un délai d'un mois maximum à réception de la demande.

L'Adhérent Labellisé s'engage à fournir les éléments de preuve de la livraison au recycleur, dans le cas d'une non-conformité détectée sur un site audité.

La Société Agréée remet au repreneur audité et/ou Recycleurs Utilisateurs finaux de la matière audités un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

La Société Agréée conserve les rapports des contrôles externes pendant toute la durée de son agrément et s'engage à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des repreneurs et les tient à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

## Annexe 5 : Note méthodologique relative à l'Aide au transport pour les Zones Eloignées

### Préambule :

L'aide au transport pour les zones éloignées (AZE) définie ci-dessous s'applique uniquement aux Standards de matériaux définis dans le Cahier des charges à l'annexe VIII. Les Standards expérimentaux feront l'objet le cas échéant de conditions particulières.

### Principes Généraux

Conformément au cahier des charges des pouvoirs publics, la Société Agréée a la possibilité de participer financièrement aux frais de transport des matériaux triés, pour tout repreneur respectant le Principe de Solidarité (défini au point VI.3 du Cahier des charges). Le principe de solidarité se définit en deux points : Obligation de reprise en tout point du territoire national et selon des conditions contractuelles équivalentes, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de matériaux.

Prix de reprise unique, public positif ou nul, départ centre de tri ou de traitement, ou aire de stockage pour le verre, sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau et le cas échéant aux prescriptions techniques.

Cette aide financière doit compenser rigoureusement les surcoûts liés au respect du principe de solidarité sans qu'elle ne constitue une incitation à l'accroissement des distances de transport. La Société Agréée peut exercer tout contrôle pour vérifier le respect du principe de solidarité et la pertinence du dispositif d'AZE appliqué. Pour les besoins de ces contrôles, la Société Agréée prendra en considération pour chaque bénéficiaire de l'AZE, les distances kilométriques parcourues et devra être en mesure de disposer sur demande de tous les éléments économiques permettant de procéder à un bilan économique de l'offre de reprise proposée conformément au principe de solidarité par un repreneur, et notamment le prix de reprise versé ou le prix de cession si le repreneur n'est pas le recycleur-final.

#### *Principe 1 : compensation du surcoût*

Les surcoûts de transport sont notamment engendrés par le fait de devoir se rendre, compte tenu des engagements, pris dans des zones éloignées, sans pouvoir répercuter ce surcoût sur le prix de reprise (puisque le principe de solidarité impose un prix unique sur tout le territoire et une contractualisation systématique en cas de demande de la collectivité). C'est-à-dire que les repreneurs peuvent se retrouver contraints à se rendre à des distances plus éloignées que leur zone d'approvisionnement normale, au même prix.

On définit ainsi le surcoût par rapport au coût de transport dans une zone d'approvisionnement normale variables selon les matériaux.

#### *Principe 2 : existence d'un seuil bas pour le versement de l'aide*

Puisque le surcoût apparaît lorsque le repreneur va au-delà d'une zone d'approvisionnement de référence, la Société Agréée ne verse une aide que lorsque la distance parcourue est supérieure à la distance d'approvisionnement de référence. Ceci conduit à fixer un seuil en dessous duquel il n'y a pas d'aide.

#### *Principe 3 : non incitation à l'accroissement des distances de transport*

Plus la distance parcourue est grande, plus le surcoût est important. Le barème d'aide est donc croissant en fonction de la distance. Cependant, pour ne pas inciter à l'accroissement des distances de transport, un seuil haut est fixé, au-delà duquel le barème est fixe.

#### *Principe 4 : couverture du surcoût*



Pour tenir compte de la différence de gestion dans l'affectation des tonnages aux différentes usines de recyclage, on distingue deux cas :

- Pour les Standards par matériau où le repreneur est libre de modifier la destination des tonnages dans le cadre de sa politique commerciale, l'aide s'applique avec une couverture dégressive des coûts.
- Pour les Standards par matériau où la destination des tonnages est déterminée dès la signature du contrat en respectant le principe d'optimisation des transports (prise en compte du principe de proximité), l'aide compense le surcoût jusqu'au seuil haut moyennant une légère dégressivité sur les dernières tranches.

### Mise en œuvre

Il est précisé que le barème de l'aide au transport est construit pour les transports par route. Les autres types de transports font le cas échéant l'objet de conditions particulières.

### Les coûts de transport pris en compte

Le barème d'aide s'appuie sur une étude des coûts de transport, effectuée par le cabinet Setec en 2022. Pour chaque type de produit transporté, les coûts de transport en fonction de la distance ont été calculés, à partir de données nationales de transport routier et en prenant en compte les spécificités de transport de chaque produit (type de camion, temps de chargement/déchargement, chargement moyen...). Il résulte de cette étude des grilles de coûts pour chaque type de produit transporté, par tranche de distance et ramené à la tonne.

Le barème d'aide est structuré de la même manière : un barème par type de produit, par tranche de distance de 50 km en €/t.

Remarque : Les conditions d'application de l'AZE pour les métaux extraits d'une ligne de traitement des Omr (Acier et Aluminium) sont les mêmes que pour ces mêmes métaux issus de la collecte sélective.

Les parties conviennent de mettre en application le barème AZE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel qu'il résulte de l'étude menée en 2022 sur l'actualisation des coûts, ainsi que sur la modification de la fréquence d'actualisation. Le barème AZE est mis à disposition par courriel aux 5 Filières Matériaux d'Emballages.

### Définition du coût de référence restant à la charge du repreneur

- Pour les métaux et le papier-carton, les déchets d'emballages ménagers issus de collecte sélective (ou mâchefers) ne représentent qu'une faible partie de l'approvisionnement global en matière première des usines de Recyclage. Dans le cas où ce sont les distances de livraisons qu'il convient de prendre en compte, le coût de référence est donc le coût moyen de transport à partir des sources classiques d'approvisionnement (centres de tri, préparation, conditionnement)
- Pour le plastique et le verre, les déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective représentent l'essentiel de l'approvisionnement des usines de recyclage. On définit alors le coût de référence comme le coût de transport pour une distance d'approvisionnement couramment constatée dans ce type d'industrie.

### Coût de référence restant à la charge du repreneur

Il est déterminé à l'aide des grilles de coûts établis par l'étude des coûts de transport Setec dans la tranche immédiatement inférieure au seuil bas.

### Seuil de déclenchement de l'AZE

L'application des principes ci-dessus conduit à définir le seuil à partir duquel l'aide existe.

Standard de matériaux	Verre	Plastique	PC non complexé	PC complexé	Acier CS	Acier MA	Alu CS	Alu MA
Distance seuil	50km	100km	150km	100km	100km	150km	100km	300km

### **Couverture du surcoût**

Pour une tranche de distance donnée, le surcoût est calculé par différence entre le coût de transport théorique à cette distance et le coût de référence.

Par convention, le coût de transport est calculé au milieu de la tranche de 50 km concernée. L'aide au transport versée par la Société Agréée couvre ce surcoût d'abord intégralement sur les premières tranches de distance, puis de façon dégressive sur les tranches suivantes afin de ne pas inciter à des transports sur de longues distances. Cette dégressivité est plus marquée sur les matériaux où le repreneur est libre de modifier la destination des tonnages au regard de ses contraintes industrielles (en application du principe 4 décrit dans les Principes Généraux).

### **Définition du seuil haut**

Au delà d'une certaine tranche, le barème devient fixe. Ce seuil est fixé à 600km, distance correspondant au rayon moyen du territoire français.

Pour les papiers-cartons complexés et l'aluminium, ce seuil est augmenté à 750km, du fait du faible

nombre des usines de Recyclage à proximité des collectivités territoriales.

Le montant maximal d'aide au transport est calculé sur la tranche supérieure à la valeur seuil, en milieu de tranche.

### **En résumé**

Le barème d'aide est structuré en tranches de distance de 50 km, allant de 0 à 600 ou 750km.

On distingue 3 plages de valeurs de distance :

- Les tranches de distances comprises entre 0km et le seuil bas : pour ces tranches, il n'y a pas d'aide financière, on est dans la zone d'approvisionnement normale de la filière
- Les tranches de distances comprises entre le seuil bas et le seuil haut : l'aide financière est présentée par tranche de distance, en €/t, avec des montants croissants en fonction de la distance. Le montant est calculé pour chaque tranche de distance, avec la valeur de milieu de tranche, comme suit :

[coût théorique en milieu de tranche – coût de référence] x taux de couverture du surcoût

- Les tranches de distances au-delà du seuil haut : l'aide financière est fixe pour ne pas inciter à l'accroissement des distances ; le montant est calculé sur la tranche supérieure au seuil haut, en milieu de tranche.

### **Révision**

Les parties conviennent de mettre en application le barème AZE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 tel qu'il résulte de l'étude menée par SETEC en 2022 sur l'actualisation des coûts. Le barème AZE applicable au T1 2024 a été transmis aux 5 Filières le 15 décembre 2023. Il sera révisé trimestriellement.

Le barème d'aide au transport routier est révisé trimestriellement le 15 du dernier mois m du trimestre T de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> jour du premier mois du T+1, conformément à la méthode d'actualisation explicitée ci-après.

Il a été convenu entre les parties les éléments suivants :

- La période de référence est fixée comme suit « moyenne des indices CNR de janvier 2021- décembre 2021 » ;
- La période d'actualisation prend en compte la moyenne des indices mensuels CNR

des 12 derniers mois disponibles ;

- Le calcul du barème actualisé se fera le 15 du dernier mois de chaque trimestre pour une application au trimestre suivant et transmis dans les meilleurs délais à chacune des parties.

Le barème ainsi actualisé par matériau sera communiqué trimestriellement par la Société Agréée à chacune des Filières par email.

- La méthode d'actualisation pourra être revue si, pour une année donnée, la moyenne de l'indice gazole sur la période d'actualisation fluctue d'au moins vingt pour cent (20 %) par rapport à la moyenne de cet indice sur la période de référence (janvier 2021-décembre 2021). Le cas échéant, les Parties se rencontreront pour convenir d'une adaptation de la méthode d'actualisation d'un commun accord.

#### a. Méthode

La méthode consiste à utiliser, pour chaque matériau considéré, l'indice *gazole professionnel* du CNR et l'indice CNR des coûts *hors gazole* relatif au type de véhicule approprié en prenant, pour les matériaux transportés par tautliners et remorques bâchées, la distinction régional – longue distance. Sont ainsi pris en compte :

- × La part du coût du gazole qui croît avec la distance,
- × Les spécificités associées aux différents types de véhicules utilisés,
- × Pour les matériaux transportés en tautliners et remorques bâchées, les évolutions différenciées des coûts hors gazole en fonction de la distance (via la distinction régional / longue distance).

Le principe de l'actualisation consiste à faire évoluer, pour chaque matériau et pour chaque classe de distance, le coût du transport en fonction d'un indice composite réalisé à partir des indices des coûts hors gazole relatifs au type de véhicule utilisé pour le transport du matériau considéré et gazole professionnel, dans une proportion évoluant avec la distance.

De la même manière, le coût de transport de référence est actualisé en fonction de l'indice composite correspondant à la classe de distance de référence.

Pour chaque matériau et pour chaque classe de distance, le barème actualisé est ensuite obtenu par application du taux de couverture de l'AZE à la différence entre le coût de transport actualisé considéré et le coût de référence actualisé associé.

#### b. Constitution de l'indice composite

Pour chaque matériau considéré et pour chaque classe de distance, est déterminée la part du coût du gazole dans le coût total de transport, sur la base des coûts de transport estimés en 2021 (cf. tableau ci-après). Cette part est ensuite utilisée pour déterminer la part de l'indice gazole professionnel dans l'indice composite.

Distance (km)	Coûts de transport actualisés grâce aux indices CNR, valeur en septembre 2022 (€/t)							
	Plastique	Papier / carton	Briques alim.	Acier CS	Acier MA	Alu CS	Alu MA	Verre
0-50	19,9	6,6	7,0	8,1	7,5	7,0	4,5	4,4
50-100	22,2	9,9	9,9	11,3	10,5	11,0	7,5	7,1
100-150	24,5	13,1	12,9	14,5	13,4	14,9	10,4	9,6
150-200	26,7	16,3	15,8	17,7	16,4	18,9	13,4	12,0
200-250	29,0	19,6	18,7	20,9	19,4	22,9	16,4	14,4
250-300	31,3	22,8	21,7	24,0	22,3	26,8	19,3	16,6
300-350	33,5	26,1	24,6	27,2	25,3	30,8	22,3	19,4
350-400	35,8	29,3	27,5	30,4	28,3	34,7	25,3	22,2
400-450	38,1	32,6	30,5	33,6	31,2	38,7	28,2	24,9
450-500	40,3	35,8	33,4	36,8	34,2	42,7	31,2	27,7
500-550	42,6	39,0	36,3	40,0	37,2	46,6	34,2	30,5
550-600	44,9	42,3	39,2	43,2	40,1	50,6	37,1	33,2
600-650	47,2	45,5	42,2	46,4	43,1	54,6	40,1	36,0
650-700	49,4	48,8	45,1	49,6	46,1	58,5	43,1	38,8
700-750	51,7	52,0	48,0	52,8	49,0	62,5	46,0	41,5
750-800	54,0	55,3	51,0	56,0	52,0	66,5	49,0	44,3

### Coûts de référence transport 2022 retenus

L'autre indice CNR utilisé pour la constitution de l'indice composite est l'indice de coûts hors gazole correspondant au type de véhicule utilisé pour le transport du matériau en question. Pour ce qui est du plastique, transporté par camion-remorque mais pour lequel les indices de coûts associés ne sont plus mis à jour par le CNR depuis 2013, il est convenu d'utiliser l'indice CNR de coûts *hors gazole* de l'ensemble articulé allant jusqu'à 44t longue distance (indice CNR LD EA HORS GAZOLE, en effet, la filière plastique a déclaré se baser sur cet indice lors des négociations avec leurs transporteurs). Les véhicules retenus, en lien avec l'étude précédente de définition du barème et la problématique de la filière plastique évoquée précédemment, sont les suivants :

- × Semi-remorque longue distance : Plastique, PCNC, PCC, aluminium issu de la collecte sélective ;
- × Benne grand volume (également appelée « benne céréalière ») : Acier issu de mâchefers, acier issu de collecte sélective, aluminium issu de mâchefers, verre.

Afin de définir la pondération entre les indices de coûts CNR *gazole professionnel* et *hors gazole*, en lien avec la décomposition des coûts estimée dans le cadre de l'étude précédente de définition du barème, la part du gazole est déterminée selon le tableau suivant :

Distance (km)	Part du gazole dans le coût total par camion (issue de l'étude des coûts de transport 2022)							
	Plastique	Papier / carton	Briques alim.	Acier CS	Acier MA	Alu CS	Alu MA	Verre
0-50	3,5%	6,3%	6,3%	6,4%	6,4%	8,7%	10,9%	16,6%
50-100	9,6%	13,6%	13,6%	14,1%	14,1%	16,9%	20,1%	25,6%
100-150	14,6%	17,8%	17,8%	18,6%	18,6%	20,9%	24,2%	28,6%
150-200	18,9%	20,4%	20,4%	21,4%	21,4%	23,2%	26,6%	30,2%
200-250	22,6%	22,2%	22,2%	23,4%	23,4%	24,8%	28,1%	31,1%
250-300	25,9%	23,5%	23,5%	24,9%	24,9%	25,9%	29,1%	31,8%
300-350	28,7%	24,6%	24,6%	26,1%	26,1%	26,7%	29,9%	32,2%
350-400	31,2%	25,4%	25,4%	27,0%	27,0%	27,3%	30,5%	32,6%
400-450	33,4%	26,0%	26,0%	27,8%	27,8%	27,8%	30,9%	32,8%
450-500	35,4%	26,6%	26,6%	28,4%	28,4%	28,2%	31,3%	33,1%
500-550	37,2%	27,0%	27,0%	28,9%	28,9%	28,6%	31,6%	33,2%
550-600	38,8%	27,4%	27,4%	29,3%	29,3%	28,9%	31,9%	33,4%
600-650	40,3%	27,8%	27,8%	29,7%	29,7%	29,1%	32,1%	33,5%
650-700	41,7%	28,1%	28,1%	30,1%	30,1%	29,3%	32,3%	33,6%
700-750	42,9%	28,3%	28,3%	30,3%	30,3%	29,5%	32,5%	33,7%
750-800	44,1%	28,5%	28,5%	30,6%	30,6%	29,7%	32,6%	33,8%

Pour les matériaux transportés par tautliners et remorques bâchées, la part coût hors gazole est constituée à partir des indices de coûts CNR *hors gazole* longue distance et *hors gazole* régional, en fonction de la pondération suivante :

Pondération des indices globaux



Distance (km)	Régional	Longue distance
0-50	100%	0%
50-100	100%	0%
100-150	100%	0%
150-200	75%	25%
200-250	50%	50%
250-300	25%	75%
300-350	0%	100%
350-400	0%	100%
400-450	0%	100%
450-500	0%	100%
500-550	0%	100%
550-600	0%	100%
600-650	0%	100%
650-700	0%	100%
700-750	0%	100%
750-800	0%	100%

c. Formule d'actualisation du barème pour la distance  $d$  à l'année  $n$

$$b_{d,n} = tx_d \cdot (C_{d,n}$$

$$- C_{\text{réf},n})$$

Avec :

$b_{d,n}$  : valeur du barème pour la distance

$d$  à l'année  $N$   $tx_d$  : taux de couverture du

barème pour la distance  $d$   $C_{d,n}$  : coût de

transport pour la distance  $d$  à l'année  $N$

- Pour la spécialité « benne céréalière/grand volume » (acier CS, acier MA, alu MA, verre)  
:

$$C_{d,n} = C_{d,2022} \cdot [p_{\text{gas}} \cdot \text{ind}_{\text{gas},n} + (1 - p_{\text{gas}}) \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},n}] / [p_{\text{gas}} \cdot \text{ind}_{\text{gas},2022} + (1 - p_{\text{gas}}) \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},2022}]$$

- Pour les autres (plastique, PCC, PCNC, alu CS) :

$$C_{d,n} = C_{d,2022} \cdot [p_{\text{gas}} \cdot (p_{LD,d} \cdot \text{ind}_{\text{gas},LD,n} + p_{\text{rég},d} \cdot \text{ind}_{\text{gas},\text{rég},n}) + (1 - p_{\text{gas}}) \cdot (p_{LD,d} \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},LD,n} + p_{\text{rég},d} \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},\text{rég},n})]$$

$$/ [p_{\text{gas}} \cdot (p_{LD,d} \cdot \text{ind}_{\text{gas},LD,2022} + p_{\text{rég},d} \cdot \text{ind}_{\text{gas},\text{rég},2022}) + (1 - p_{\text{gas}}) \cdot (p_{LD,d} \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},LD,n} + p_{\text{rég},d} \cdot \text{ind}_{\text{horsgas},\text{rég},2022})]$$

Avec :

$\text{ind}_{\text{horsgas},n}$  : indice de coût CNR hors gazole à l'année  $n$

$\text{ind}_{\text{gas},n}$  : indice de coût CNR du gazole pour la benne céréalière / grand volume

à l'année  $n$   $\text{ind}_{\text{gas},LD,n}$  : indice de coût CNR du gazole pour le tautliner « longue

distance » à l'année  $n$   $\text{ind}_{\text{gas},\text{rég},n}$  : indice de coût CNR du gazole pour le tautliner

« régional » à l'année  $n$

$p_{\text{gas}}$  : part du gazole dans le coût de transport

$p_{LD,d}$  : part du coût hors gazole « longue distance » dans le coût hors gazole total à la distance  $d$ ,  
 $p_{rég,d}$  : part du coût hors gazole « régional » dans le coût hors gazole total à la distance  $d$ ,  
 $p_{rég,d} = 1 - p_{LD,d}$

$C_{réf,n}$ : coût de transport de référence à l'année N

$$C_{réf,n} = C_{réf,2022} \cdot C_{dréf,n} / C_{dréf,2022}$$

Avec :

$C_{dréf,n}$  : coût de transport à la distance de référence à l'année N

#### d. Mise en œuvre

La mise en œuvre de la méthode se fait en trois temps :

1. Recueil sur le site [www.cnr.fr](http://www.cnr.fr) des valeurs indices de coûts CNR longue distance hors gazole, régional hors gazole, benne céréalière hors gazole et gazole professionnel pour les douze (12) mois connus. Ces indices sont disponibles a priori jusqu'au mois n-1 si l'actualisation est réalisée au mois n. Pour ce faire :
  - a. Aller dans la rubrique « Indices et statistiques » ;
  - b. Aller dans la sous-rubrique « Longue distance EA » / « Régional EA » ;
  - c. Les valeurs de l'indice sont dans le tableau qui s'affiche sur la page. Copier les valeurs correspondant à l'« indice CNR LD EA hors gazole » / « indice CNR REG EA hors gazole » et l'« indice CNR gazole professionnel » pour les 12 mois constituant la période désirée ;
  - d. Aller dans la sous-rubrique « Spécialités » ; sélectionner « benne céréalière EA » ;
  - e. Les valeurs de l'indice sont dans le tableau qui s'affiche sur la page. Copier les valeurs correspondant à l'« indice CNR benne céréalière EA hors gazole » pour les 12 mois constituant la période désirée.
2. Entrée des valeurs des quatre indices recueillis dans les emplacements correspondants dans le fichier de calcul.
3. Application de la formule de calcul détaillée au point c pour mettre à jour les coûts de transports et dans le même temps le barème AZE.

#### Aide au transport pour les îles métropolitaines

Un tarif spécifique d'aide au transport a été défini sur la période du précédent agrément pour les tonnages des îles métropolitaines lorsqu'ils sont transportés vers des unités de recyclage final



situées sur le continent. Ce tarif spécifique prend en compte les contraintes particulières liées aux conditions particulières de transport.

L'aide au transport maritime pour les îles métropolitaines est définie de la manière suivante: Prise en charge par la Société Agréée de 90% du cout du transport sous déduction du cout théorique du transport routier jusqu'au recycleur final correspondant de l'étude SETEC. Cette prise en charge en €/tonne pour l'année N sera basée sur les factures réelles de l'année N-1 avec régularisation de fin d'année en cas de variation des coûts de transport.

L'aide au transport devra être actualisée trimestriellement.

14/12/2023

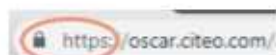
# Note relative aux mesures de sécurité des données dans OSCAR

---

Présentation des dispositions existantes permettant de garantir la  
sécurité des données dans OSCAR

## 1- Eléments structurels de sécurité

### A. Utilisation du protocole HTTPS (site « sécurisé »)



OSCAR est un extranet utilisant le protocole HTTP couplé à une couche de sécurité SSL.

Les sites HTTPS comme OSCAR permettent donc de crypter l'ensemble des données échangées entre le navigateur de l'utilisateur et le serveur de données d'OSCAR. Il permet également de confirmer l'identité du site OSCAR afin que son adresse web ne soit pas usurpée.

### B. Structure du code

Le code OSCAR est fait de telle sorte à limiter les attaques de type « injection SQL » et de contrôler les droits d'accès à chacun des menus en n'autorisant que l'accès aux pages dont les droits sont donnés pour le profil de l'utilisateur en question.

### C. Hébergement et sauvegarde des données

Le site est hébergé chez un hébergeur professionnel (filiale d'un groupe international) répondant à l'ensemble des normes du secteur.

Les données OSCAR font l'objet d'une copie quotidienne sur un « serveur miroir » permettant de redémarrer si besoin le site OSCAR en quelques minutes avec les données de la veille au soir. Ces copies sont gardées pendant 30 jours sur le serveur miroir. En complément, une sauvegarde bimensuelle est réalisée sur bandes magnétiques qui sont sécurisées dans une banque de données et conservées pendant 6 à 12 mois maximum.

## 2- Eléments fonctionnels de sécurité

### A. Un accès personnel et sécurisé

L'accès au site OSCAR se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et confidentiel.

Les mots de passe respectent des règles de haute sécurité comprenant 9 caractères avec au minimum un chiffre, une majuscule, une minuscule et un caractère spécial avec une obligation de modification à minima une fois par an. Le système de récupération du mot de passe est direct et évite l'intervention de tout intermédiaire (contact Citeo ou support informatique) afin d'éviter tout risque de divulgation du mot de passe. En cas de trois échecs consécutifs, le compte utilisateur est bloqué et une procédure de réinitialisation du mot de passe est obligatoire.



## B. Surveillance des comptes d'accès

Citeo réalise une revue annuelle de l'ensemble des comptes utilisateurs afin d'en vérifier l'activité effective. Lors de cette revue, les comptes des utilisateurs ayant quitté les fonctions qu'ils occupaient sont désactivés.

L'utilisateur principal de chaque société inscrite dans OSCAR possède également les droits de supervision de l'ensemble des utilisateurs rattachés à sa société. Il peut : créer un compte pour un nouvel utilisateur, modifier les droits d'un utilisateur rattaché à sa société, désactiver un compte d'un utilisateur rattaché à sa société.

# 3- Administration de l'application par Citeo

## A. Quels sont les accès des collaborateurs de Citeo ?

A l'exclusion des équipes informatiques qui font l'objet d'engagements de confidentialité stricts et spécifiques à l'exercice de leurs missions, trois types d'accès sont ouverts aux collaborateurs de Citeo :

- accès d'administration et suivi de la traçabilité ;
- accès de support informatique ;
- accès pour gestion administrative des tonnages.

Sur plus de 350 collaborateurs Citeo et Adelphe, les comptes OSCAR Citeo sont limités à une vingtaine au total avec des droits variables.

## B. Accès d'administration et suivi des tonnages

L'administration de l'application OSCAR est réalisée par un nombre limité de collaborateurs de Citeo. Seuls quatre (4) membres de la Direction Services recyclage et six (6) membres du pôle de Gestion Opérationnel ont des accès à l'application avec un statut d'administrateurs.

Ces accès leur permettent en plus de la gestion des comptes utilisateurs, d'assurer le suivi de la traçabilité des matériaux triés jusqu'au recycleur-utilisateur final. Ils ont donc accès à l'ensemble des destinations et chaînes de recyclage déclarées dans OSCAR.

Cependant, malgré leur statut d'administrateurs, il leur est impossible d'exporter l'ensemble de la base de données OSCAR en une fois. Cette restriction a été mise en place pour augmenter le niveau de sécurisation des données des utilisateurs d'OSCAR.

### C. Accès de support informatique

L'équipe du support informatique répondant aux sollicitations des utilisateurs via l'adresse [support.oscar@citeo.com](mailto:support.oscar@citeo.com) est également pourvue d'un accès à l'application afin de pouvoir répondre aux demandes d'assistance en étant au plus près de la demande de l'utilisateur.

### D. Accès pour gestion administrative des tonnages

Le dernier groupe d'utilisateurs Citeo de l'application OSCAR correspond à l'équipe de gestion administrative des contrats conclus avec les collectivités au titre de l'article 5.2 du Cahier des charges d'agrément de la filière EMPG. Composée d'une quinzaine de personnes, ces comptes Citeo n'ont accès qu'à deux fonctionnalités : l'affichage du tonnage déclaré par un repreneur pour une collectivité donnée et la validation/invalidation de la concordance entre ce tonnage et celui déclaré par la collectivité.

Ce groupe d'utilisateurs Citeo n'a ni accès aux destinations utilisées par les repreneurs qui déclarent dans OSCAR ni au détail de la liste des transports qui y sont renseignés.